

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 10 du 5 avril 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 12

DÉCISION n° 529/ARM/EMM/MCO/NAVAL

relative au changement de position du chasseur de mines tripartite Eridan.

Du 12 mars 2019

DÉCISION n° 529/ARM/EMM/MCO/NAVAL relative au changement de position du chasseur de mines tripartite Eridan.

Du 12 mars 2019

NOR A R M B 1 9 5 2 9 1 4 5

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [470-0.2.6.](#)

Référence de publication :

BOC n°10 du 05/4/2019

La ministre des armées,

Vu [Arrêté N° 52 du 07 mars 2001 relatif à la disponibilité et au maintien en condition opérationnelle des bâtiments en service dans la marine nationale.](#),

Vu [Instruction N° 73/DEF/EMM/ROJ du 06 juillet 2012 relative aux textes d'organisation relatifs aux règles d'organisation de la marine.](#),

Vu [Instruction N° 0-4882-2014/DEF/EMM/MCO/NAVAL du 25 juillet 2014 relative à la préparation, la mise en état de conservation, l'entretien et l'emploi des bâtiments de la marine placés en complément, en réserve ou condamnés. Déconstruction des bâtiments condamnés.](#),

Vu décision du 15 février 2019(A) portant délégation de signature (état-major de la marine) ,

Vu compte rendu n° 0-4265-2019/BN BREST/CDT du 4 février 2019(1) relatif à la deuxième commission locale de désarmement et de condamnation du port de Brest – CMT Eridan ;

Décide :

Art.1.^{er} Le chasseur de mines tripartite *Eridan* est placé en réserve spéciale le 21 janvier 2019.

Art 2. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

^(A) n.i. BO ; JO n° 41 du 17 février 2019, texte n° 4.

⁽¹⁾ n.i. BO.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le capitaine de vaisseau,

sous-chef d'état-major « soutiens et finances »,

Thierry DURTESTE.